



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Métiers et concours
Formulaires en ligne
Vos droits
Aide aux victimes
Mots clés de la justice
Justice dans votre région
Sites Internet Justice
Carnet de liens
Quizz

[[Nouveautés](#)]

[[Plan du site](#)]

[[A propos du site](#)]

Publications

La Cour européenne des droits de l'homme

Décembre 2001

Les fiches
de la
justice

Sommaire

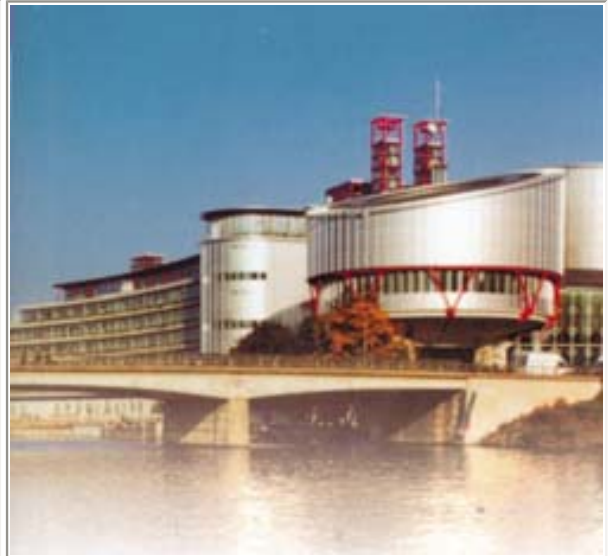
[La convention et les droits
protégés](#)

[Compétence de la Cour](#)

[Composition et organisation](#)

[Procédure](#)

Sommaire



► [La convention et les droits protégés](#)

- [La convention européenne des droits de l'homme](#)
- [Les droits et libertés garantis par la Convention et ses Protocoles](#)

► [Compétence de la Cour](#)

- [La Cour européenne des droits de l'homme](#)
- [Quelle est la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme ?](#)

► [Composition et organisation](#)

- [Comment est composée la Cour ? Quelle est son organisation ?](#)

► [Procédure](#)

- [Quelle est la procédure ?](#)
- [Comment saisir la Cour européenne des droits de l'homme ?](#)
- [Quelle sont les suites de la procédure ?](#)
- [Où s'adresser ?](#)



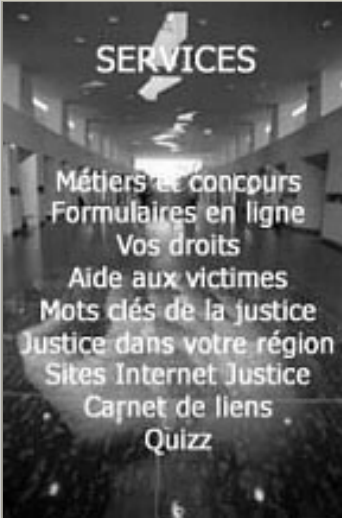
Ministère de la justice - décembre 2001

[Retour haut de page](#)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Publications

La Cour européenne des droits de l'homme

Décembre 2001

Les fiches
de la
justice

Sommaire	La convention et les droits protégés	Compétence de la Cour
Composition et organisation		Procédure

La convention et les droits protégés

[La convention européenne des droits de l'homme](#)
[Les droits et libertés garantis par la Convention et ses Protocoles](#)

La Convention européenne des droits de l'homme

La **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** a été signée à Rome le 4 novembre 1950. Elle reconnaît à toute personne des droits et des libertés dont le respect s'impose aux États membres du **Conseil de l'Europe** qui l'ont ratifiée. Actuellement, 41 États se sont engagés à en respecter les termes.

11 "**Protocoles additionnels**" sont venus la compléter.

La **Convention est applicable en France depuis le 4 mai 1974**. Elle est d'**application directe**, c'est-à-dire qu'il appartient aux **juges français (tribunaux et cours)** de la faire respecter.

Les droits et libertés garantis par la Convention et ses Protocoles

La Convention et ses Protocoles additionnels énoncent les droits et libertés suivants :

● Les libertés physiques

- **le droit à la vie** (article 2 complété par le Protocole 6 sur l'abolition de la peine de mort) ;
- **l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** (article 3) ;
- **l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé** (article 4) ;
- **le droit à la liberté et à la sûreté** : sont prévus les cas limités de privation de liberté autorisée, les garanties en cas

[[Nouveautés](#)]

[[Plan du site](#)]

[[A propos du site](#)]

d'arrestation ou de détention arbitraires (article 5),
l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes (article 1er du
Protocole 4), les garanties en cas d'expulsion d'étrangers
(article 1er du Protocole 7) ;

- **la liberté de circulation** (articles 2 à 4 du Protocole 4).

● **Les libertés morales (ou intellectuelles)**

- **le droit au respect de la vie privée et familiale, du
domicile et de la correspondance** (article 8) ;

- **le droit au mariage** (article 12) ;

- **l'égalité entre époux** (article 5 du Protocole 7) ;

- **la liberté de pensée, de conscience et de religion** (article
9) ;

- **la liberté d'expression et d'information** (article 10) ;

- **le droit de réunion et d'association** (article 11) ;

- **le droit à des élections libres** (article 4, Protocole I).

● **Les droits économiques, sociaux et culturels :**

- **la protection de la propriété** (article 1, Protocole I) ;

- **le droit à l'instruction** (article 2, Protocole I).

● **Le respect des principes de l'État de droit et du bon fonctionnement de la justice**

- **le droit à un procès équitable** : publicité des débats,
jugement dans un délai raisonnable par un tribunal
indépendant et impartial (article 6) ;

- **le principe de la légalité des délits et des peines** qui
interdit qu'une personne soit condamnée pour des faits qui ne
sont pas punis par la loi (article 7) ;

- **la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère** (article 7)
: ce principe interdit qu'une personne soit sanctionnée plus
sévèrement par une loi nouvelle pour une infraction commise
sous l'empire de la loi ancienne ;

- **le droit à un recours effectif** (article 13), c'est-à-dire la
possibilité de saisir une instance nationale lorsqu'on s'estime
lésé dans les droits reconnus par la Convention ;

- **le droit au double degré de juridiction en matière pénale**
(article 2, Protocole 7) : c'est le droit à ce que son affaire,
jugée une première fois par un tribunal, soit rejugée par une
juridiction supérieure ;

- **le droit d'être indemnisé en cas d'erreur judiciaire** (article
3, Protocole 7) ;

- **le droit de ne pas être jugé ou puni deux fois pour un
même fait** (article 4, Protocole 7).

● **L'interdiction de discrimination**

Elle peut être invoquée par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination dans la jouissance ou l'exercice des droits et libertés garantis par la Convention (article 14).

Ministère de la justice - décembre 2001

[Retour haut de page](#)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ORGANISATION

ACTIVITÉS

SERVICES

Métiers et concours
Formulaires en ligne

Vos droits

Aide aux victimes

Mots clés de la justice

Justice dans votre région

Sites Internet Justice

Carnet de liens

Quizz

[[Nouveautés](#)]

[[Plan du site](#)]

[[A propos du site](#)]

Publications

La Cour européenne des droits de l'homme

Décembre 2001

Les fiches
de la
justice

[Sommaire](#)

[La convention et les droits protégés](#)

Compétence de la Cour

[Composition et organisation](#)

[Procédure](#)

Compétence de la Cour

[La Cour européenne des droits de l'homme](#)

[Quelle est la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme ?](#)

La Cour européenne des droits de l'homme

Afin de garantir le respect par les États des droits et libertés inscrits dans la Convention, une juridiction a été créée : la Cour européenne des droits de l'homme.

Quelle est la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme ?

La Cour européenne des droits de l'homme est compétente lorsqu'un État membre du Conseil de l'Europe, qui a ratifié la Convention et ses Protocoles additionnels (Etat partie), ne respecte pas les droits et les libertés qui y sont reconnus.

Toute personne, qui s'estime lésée dans l'exercice des droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme, peut saisir directement la Cour européenne des droits de l'homme par une **requête individuelle**

Ministère de la justice - décembre 2001

[Retour haut de page](#)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



[[Nouveautés](#)]
[[Plan du site](#)]
[[A propos du site](#)]

Publications

La Cour européenne des droits de l'homme

Décembre 2001

Les fiches
de la
justice

[Sommaire](#)

[La convention et les droits protégés](#)

[Compétence de la Cour](#)

[Composition et organisation](#)

[Procédure](#)

Composition et organisation

[Comment est composée la Cour ?](#)

Comment est composée la Cour ? Quelle est son organisation ?

La Cour européenne des droits de l'homme est installée en France, à **Strasbourg**, où siège le Conseil de l'Europe.

● Composition

La Cour est composée de **juges élus pour 6 ans** par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Elle comprend un juge par État partie, c'est-à-dire, actuellement 41 juges. Pour l'élection des juges, chaque État partie présente une liste de 3 candidats.

Les juges ne représentent aucun État. Ils siègent à la Cour à titre individuel. Les juges peuvent être réélus, mais ils doivent cesser leurs fonctions à l'âge de 70 ans.

● Organisation

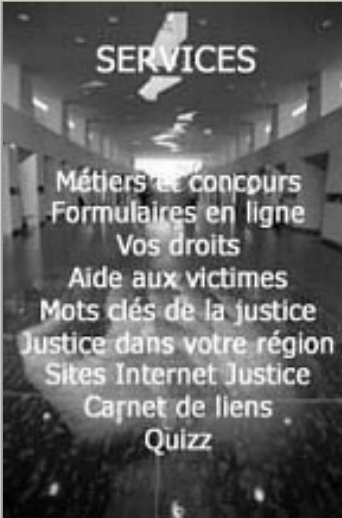
La Cour est divisée en plusieurs "chambres". La chambre est la formation normale de jugement. Chaque chambre comprend 7 juges. Lorsqu'une affaire soulève des questions importantes sur l'interprétation de la Convention, c'est une Grande chambre, composée de 17 juges, qui est compétente.

Ministère de la justice - décembre 2001

[Retour haut de page](#)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



[[Nouveautés](#)]

[[Plan du site](#)]

[[A propos du site](#)]

Publications

La Cour européenne des droits de l'homme

Décembre 2001

Les fiches
de la
justice

[Sommaire](#)

[La convention et les droits protégés](#)

[Compétence de la Cour](#)

[Composition et organisation](#)

[Procédure](#)

Procédure

[Quelle est la procédure ?](#)

[Comment peut-on saisir la Cour européenne des droits de l'homme ?](#)

[Quelle sont les suites de la procédure ?](#)

[Où s'adresser ?](#)

Quelle est la procédure ?

La procédure se déroule en **3 phases** :

- la saisine de la Cour : la requête ;
- l'examen de la recevabilité de la requête ;
- l'examen du bien-fondé de la requête.

Comment saisir la Cour européenne des droits de l'homme ?

■ Qui peut saisir la Cour ?

Peuvent saisir la Cour, lorsqu'ils s'estiment victimes de la violation de l'un des droits et libertés protégés par la Convention ou l'un des Protocoles additionnels :

- un particulier (une personne physique) ;
- un groupe de particuliers (par exemple, une association) ;
- ou une organisation non-gouvernementale (par exemple : la Croix rouge, Amnesty International...).

La personne qui saisit la Cour est appelée "le requérant".

■ Quand peut-on saisir la Cour européenne des droits de l'homme ?

Le recours devant la Cour est **subsidaire**. Cela signifie qu'avant de saisir la Cour, il faut avoir exercé tous les recours nationaux existants dans l'État mis en cause.

Ainsi, en France, avant de saisir la Cour, le requérant doit avoir :

- **épuisé tous les recours devant les juridictions (tribunaux et cours) judiciaires ou administratives**, c'est-à-dire en règle générale, jusqu'aux recours devant les juridictions suprêmes : la Cour de cassation ou le Conseil d'État ;
- **inviqué, dans les recours exercés devant le juge français, les violations aux droits et libertés** reconnus par la Convention dont il estime être la victime.

■ Dans quels délais ?

Le délai pour saisir la Cour est de **6 mois, à compter de la dernière décision définitive** rendue par le juge national.

■ Comment présenter la requête ?

Aucune forme particulière n'est exigée.

La requête doit être écrite et présentée ou adressée au greffe de la Cour de Strasbourg ([voir information](#)).

Le requérant ou son représentant remplit un formulaire et le signe.

Dans la requête, il faut mentionner **l'État contre lequel la requête est dirigée**.

Il n'est pas nécessaire d'avoir la nationalité de cet État pour déposer une requête à la Cour.

L'assistance par un avocat n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée.

Dans tous les cas, elle n'est pas obligatoire tant que la requête n'a pas été communiquée à l'État dont le requérant se plaint : lorsque la requête est communiquée à l'État mis en cause, le président de la chambre de la Cour saisie de l'affaire peut ordonner que le requérant soit représenté par un avocat.

En France, c'est le ministère des Affaires étrangères qui assure la défense de l'État français devant la Cour.

Si vos ressources sont insuffisantes pour faire face aux frais de procédure et notamment aux honoraires d'avocat, vous pouvez demander à bénéficier d'une assistance judiciaire. Elle permet de prendre en charge tout ou partie des frais. La demande doit en être faite au greffe de la Cour.

Quelle sont les suites de la procédure ?

Une fois la requête déposée, la Cour va tout d'abord examiner si la requête est recevable.

● L'examen de la recevabilité de la requête

La Cour peut déclarer la requête recevable ou immédiatement irrecevable.

Dans tous les cas, elle doit motiver sa décision, c'est-à-dire expliquer les raisons de fait et de droit pour lesquelles elle déclare la requête recevable ou irrecevable. Sa décision est rendue publique.

Quels peuvent être les motifs de l'irrecevabilité ?

- **La requête est anonyme** : l'identité du requérant est inconnue ;
- **les droits revendiqués ne sont pas des droits protégés** par la Convention et ses Protocoles ;
- **la demande est manifestement mal fondée** : par exemple, la requête ne présente aucune violation à la Convention ou à ses Protocoles additionnels ;
- **la demande est abusive** : elle est véritablement dérisoire ou inutilement répétée (après avoir été déclarée irrecevable, elle est à nouveau déposée), ou bien elle comporte des propos injurieux ou diffamatoires à l'égard de l'État mis en cause sans invoquer une violation à la Convention ;
- **elle a déjà été examinée par la Cour ou par une autre instance internationale comparable** (l'affaire portait sur le même objet, la même cause et faisait intervenir les mêmes parties) ;
- **le délai de 6 mois pour saisir la Cour est expiré** ;
- **les voies de recours nationales n'ont pas été épuisées.**

Si la requête est déclarée irrecevable, l'affaire est définitivement terminée.

Lorsque l'affaire n'est pas immédiatement déclarée irrecevable, la Cour peut communiquer la requête à l'État mis en cause, afin de recueillir ses observations écrites. Celles-ci sont ensuite transmises au requérant qui peut y répondre.

● **La requête est déclarée recevable**

Dans ce cas, la Cour va tout d'abord tenter de rechercher un règlement amiable entre le requérant et l'État mis en cause. En cas d'échec, elle jugera l'affaire.

■ **La tentative de règlement amiable**

Le requérant et l'État mis en cause sont invités à trouver règlement amiable prend généralement la forme d'un versement d'une somme d'argent au requérant.

En cas d'échec des transactions, l'affaire est soumise à la Cour pour qu'elle se prononce sur le fond de l'affaire.

■ **L'examen au fond**

La Cour invite les parties (le requérant et l'État mis en cause) à lui soumettre des observations écrites.

La procédure est "contradictoire" : chaque partie doit faire connaître à son adversaire tous les éléments de son dossier et doit pouvoir répondre aux arguments de la partie adverse, pour que la Cour puisse se faire une opinion et rendre sa décision.

La Cour peut d'office ou à la demande des parties organiser une audience. L'audience est publique, sauf circonstances exceptionnelles.

■ **La décision**

La décision de la Cour, appelée "arrêt", constate ou non la violation de la Convention ou de l'un de ses Protocoles. Si la Cour constate la violation d'un droit ou d'une liberté reconnus par la Convention, elle examine, le cas échéant, la demande d'indemnisation de la victime : cette indemnisation est appelée, la "satisfaction équitable".

■ **Quels sont les recours ?**

Si le requérant (ou l'État) n'est pas satisfait de l'arrêt rendu, il peut faire appel, afin que l'affaire soit rejugée. Dans ce cas, c'est la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme qui est compétente.

Le recours doit être fait dans les 3 mois qui suivent le prononcé de la décision de la Chambre.

Ce "droit d'appel" n'est pas automatique. Un collège de 5 juges décide ou non d'accepter l'appel.

Les arrêts de la Cour sont transmis au Comité des ministres du Conseil de l'Europe (composé des représentants permanents des Etats membres du Conseil de l'Europe). Ce Comité est chargé de vérifier que les États condamnés se conforment bien aux arrêts rendus.

Où s'adresser ?

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L' HOMME

Conseil de l'Europe

F-67075 STRASBOURG CEDEX

Téléphone : 03 88 41 20 32

Télécopie : 03 88 41 27 91

Site internet : <http://www.echr.coe.int>

Ministère de la justice - décembre 2001

[Retour haut de page](#)

